

Flash Infos : Renforcement du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

17 février 2020

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (la « **LCB-FT** »), a été publiée au Journal Officiel (le « **JO** ») du 13 février 2020 (l'« **Ordonnance** »).

Prise sur le fondement de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 203¹ de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE), cette ordonnance vise à transposer la 5^{ème} directive anti-blanchiment n° 2018/843² et à compléter la transposition de la 4^{ème} directive anti-blanchiment n° 2015/849³.

Avec comme objectif de se conformer aux exigences européennes, l'Ordonnance vient rationaliser et renforcer la cohérence du dispositif national de LCB-FT en modifiant notamment le champ des personnes assujetties aux obligations de LCB-FT.

A cet égard, l'Ordonnance inclut, dans le champ des personnes assujetties aux obligations de LCB-FT⁴, (i) certaines succursales d'entités du secteur financier⁵, à savoir les succursales des sociétés de gestion européennes d'organisme(s) de placements collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et de fonds d'investissement alternatif (FIA) mentionnées aux articles L. 532-20-1 et L. 532-21-3 du Code monétaire et financier, (ii) les activités de conseil fiscal réalisées par les professionnels du droit, ces derniers

¹ « I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :

1° Transposer la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, modifiée par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 du Parlement européen et du Conseil et adopter toute mesure de coordination et d'adaptation rendue nécessaire en vue de rendre plus efficace la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; assujettir aux mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme des entités autres que celles mentionnées à l'article 2 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 précitée ;

2° Modifier les règles figurant aux chapitres Ier et II du titre VI du livre V du code monétaire et financier en vue de compléter le dispositif existant de gel des fonds et ressources économiques, autoriser l'accès aux fichiers tenus par la direction générale des finances publiques pertinents pour les besoins de l'exercice de leurs missions par les agents des services de l'Etat chargés de mettre en œuvre ces décisions de gel et d'interdiction de mise à disposition et créer un dispositif ad hoc de transposition sans délai des mesures de gel prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vertu des résolutions 1267 (1999), 1718 (2006), 1737 (2006) et de leurs résolutions subséquentes, comme le requiert le Groupe d'action financière ;

3° Apporter les corrections formelles et les adaptations nécessaires à la simplification, à la cohérence et à l'intelligibilité du titre VI du livre V du code monétaire et financier ;

4° Rendre applicables, avec les adaptations nécessaires à leurs compétences propres et à leurs spécificités les dispositions prises en application des 1° à 3° du présent I en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ; adapter, le cas échéant, ces dispositions pour permettre leur pleine applicabilité à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à Saint-Barthélemy.

II. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance. »

² Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil en date du 30 mai 2018, modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

³ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que celle 2006/70/CE de la Commission.

⁴ Tel que visé par les dispositions de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier.

⁵ Alors qu'elles étaient auparavant soumises auxdites obligations uniquement lorsqu'elles effectuaient des opérations pour leur clientèle en France, l'article 2 de l'Ordonnance prévoit désormais que : [...] « b) Au 6°, les mots : « lorsque ces dernières effectuent des opérations pour leur clientèle en France » sont remplacés par les mots : « ainsi que les succursales d'entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 532-48 » et après les mots : « mentionnées à l'article L. 543-1 », sont insérés les mots : « et les succursales des sociétés de gestion européennes d'OPCVM et de FIA mentionnées aux articles L. 532-20-1 et L. 532-21-3 ; [...] ».

bénéficiant toutefois d'exemptions liées au respect du secret professionnel⁶, (iii) les caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats⁷ (CARPA) et (iv) les greffiers des tribunaux de commerce⁸.

De plus, l'Ordonnance prévoit que les professionnels des secteurs de l'art⁹ et de la location immobilière¹⁰ ne seront plus assujettis aux obligations de LCB-FT que pour les transactions d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros, les syndicats de copropriété n'étant par ailleurs plus soumis à aucune obligation au titre de la LCB-FT.

Ces modifications du périmètre des personnes assujetties aux obligations de LCB-FT entraînera par conséquent une mise à jour de la doctrine de l'Autorité des marchés financiers et notamment des termes de sa Position-recommandation n° 2019-15¹¹.

Par ailleurs, l'Ordonnance a créé une nouvelle obligation à l'égard des bénéficiaires effectifs, ces derniers devant désormais communiquer, sous peine de sanctions, à la société ou à l'entité concernée les informations leur permettant de les identifier clairement. A ce titre, il est prévu que certaines informations du registre des bénéficiaires effectifs seront ouvertes au public, ainsi que l'instauration d'un mécanisme de signalement des divergences entre les informations détenues sur le bénéficiaire effectif par les différentes sources (registre, entités assujetties et autorités de contrôle).

Dans le cadre de cette nouvelle déclaration, l'Ordonnance prévoit également des exonérations de responsabilités supplémentaires¹² au titre dudit mécanisme de signalement des divergences ou encore lorsqu'un signalement d'un soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a été effectué dans le cadre du dispositif de contrôle interne.

L'Ordonnance est complétée par les décrets n° 2020-118 et n° 2020-119 du 12 février 2020, renforçant le dispositif national de LCB-FT, parus également au JO du 13 février 2020.

⁶ L'article 2 de l'Ordonnance énonçant à ce titre que : [...] « b) Le I est complété par un 3° ainsi rédigé : « 3° Elles fournissent, directement ou par toute personne interposée à laquelle elles sont liées, des conseils en matière fiscale. » ; c) Au II, les mots : « Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au I, ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats et les personnes mentionnées au 18° de l'article L. 561-2 dans l'exercice d'une activité mentionnée au I ne sont pas soumis aux dispositions de la section 4 du présent chapitre et de l'article L. 561-25 » ; [...] »

⁷ L'article 2 de l'Ordonnance prévoyant en effet que : « [...] 18° Les caisses des règlements pécuniaires des avocats créées en application du 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 au titre des fonds, effets ou valeurs déposés par les avocats pour le compte de leurs clients dans le cadre des activités mentionnées au I de l'article L. 561-3 ; [...] »

⁸ L'article 2 de l'Ordonnance disposant à cet égard que : « [...] Les greffiers des tribunaux de commerce mentionnés à l'article L. 741-1 du code de commerce. » [...] »

⁹ Il ressort en effet de l'article 2 de l'Ordonnance que : « [...] e) Le 10° est remplacé par les dispositions suivantes : « 10° Les personnes qui négocient des œuvres d'art et des antiquités ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art et d'antiquités, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros et les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs ou zones franches, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros ; [...] »

¹⁰ L'article 2 de l'Ordonnance énonçant que : « [...] d) Au 8°, les mots : « Les personnes exerçant les activités mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 9° » sont remplacés par les mots : « Les personnes exerçant les activités mentionnées au 1°, uniquement en ce qui concerne leur activité de location en exécution d'un mandat de transaction de biens immeubles dont le loyer mensuel est supérieur ou égal à 10 000 euros, 2°, 4°, 5° et 8° » ; [...] »

¹¹ En date du 29 novembre 2019 et intitulée : « Lignes directrices sur l'approche par les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».

¹² Les dispositions applicables en matière d'exonération de la responsabilité civile ou sanctions professionnelles étant également étendues aux mesures discriminatoires en matière d'emploi.

Le décret n° 2020-118 a notamment pour effet de mettre fin à l'obligation de vérification du domicile, préalable à l'ouverture d'un compte, et de simplifier les modalités de vérification d'identité du client pour les entrées en relation d'affaires à distance.

De plus, ce décret adapte certaines dispositions applicables en matière de contrôle et procédure internes et clarifie les conditions de l'exemption pour l'exercice d'une activité financière accessoire, ainsi que les obligations applicables au secteur des jeux.

En outre, ce texte vient préciser les obligations relatives à la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif, en invitant les entités assujetties à systématiquement consulter les registres dédiés, et a pour effet de compléter (i) les obligations en cas de risque faible ou de risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme, en particulier lorsque l'opération implique un pays tiers à haut risque, (ii) ainsi que les conditions dans lesquelles les mesures de vigilance doivent être renouvelées.

Le décret n° 2020-118 (i) apporte également des précisions relatives au recours à un tiers, pour réaliser les obligations de LCB-FT, (ii) spécifie les règles de contrôle du respect des obligations par les différentes autorités de supervision et les sanctions applicables, ainsi que la coopération des superviseurs financiers avec l'Autorité bancaire européenne, et (iii) fixe les modalités de publication d'un rapport par les organismes d'autorégulation.

Ledit décret détermine enfin les modalités de déclaration et de consultation du registre des bénéficiaires effectifs et adapte, en conséquence, le Code de commerce.

Le décret n° 2020-119 précise quant à lui les compétences de TRACFIN¹³, vient élargir la composition du Conseil d'orientation de la LCB-FT (le « **COLB** ») et préciser les modalités de transmission des informations relatives au bénéficiaire effectif des personnes inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ce renforcement du dispositif national de LCB-FT est le fruit d'une importante concertation menée par la direction générale Trésor, notamment dans le cadre du COLB, avec l'ensemble des administrations et autorités de régulation compétentes en matière de LCB-FT.

¹³ Cellule de renseignement financier nationale, visée à l'article L. 561-23 du Code monétaire et financier, composée d'agents spécialement habilités par le ministre chargé de l'économie, dont les conditions de cette habilitation ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de ce service sont définies par décret, et qui a pour objet notamment de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 dudit Code ou d'une information reçue au titre des articles L. 561-25, L. 561-25-1, L. 561-27, L. 561-28 ou L. 561-29 du Code monétaire et financier.